

le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que le consensus que le Comité spécial a adopté à sa 828^e séance, le 6 octobre 1971¹,

Exprimant sa grave inquiétude devant la décision que vient de prendre le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et qui, si elle était confirmée, permettrait l'importation aux Etats-Unis de chrome provenant de Rhodésie du Sud et constituerait une grave violation des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées qui imposent des sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud,

1. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre les mesures nécessaires, en se conformant aux dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 288 (1970) du Conseil de sécurité et en ayant présentes à l'esprit ses obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, pour prévenir l'importation aux Etats-Unis de chrome provenant de Rhodésie du Sud;

2. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'informer l'Assemblée générale à sa session en cours des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la présente résolution;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'appeler l'attention du Gouvernement des Etats-Unis sur la nécessité urgente d'appliquer la présente résolution;

4. *Rappelle* à tous les Etats Membres l'obligation qui leur incombe aux termes de la Charte de se conformer pleinement aux décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions de caractère obligatoire contre le régime illégal en Rhodésie du Sud;

5. *Décide* de suivre de façon continue cet aspect et les autres aspects de la question.

1984^e séance plénière,
16 novembre 1971.

2769 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant pris acte de la déclaration faite le mardi 9 novembre 1971, à la Chambre des communes, par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour annoncer la décision de son gouvernement de tenir les entretiens

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. VI, par. 41, b.

actuellement en cours à Salisbury avec le régime illégal de la minorité raciste,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

2. *Affirme* que tout règlement concernant l'avenir de ce territoire doit être élaboré avec l'entière participation de tous les dirigeants nationalistes représentant la majorité du peuple du Zimbabwe et doit être approuvé librement par le peuple;

3. *Décide* de continuer à examiner la situation dans le territoire.

1991^e séance plénière,
22 novembre 1971.

2795 (XXVI). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à cette question³,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires⁴ et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale⁵,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la question des territoires administrés par le Portugal adoptées antérieurement par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement portugais de reconnaître aux peuples des territoires sous sa domination leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupée par la situation critique et explosive résultant de la nouvelle intensification par ce gouvernement de ses opérations militaires et autres mesures répressives contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) qui luttent pour obtenir leur liberté et leur indépendance,

Profondément troublée par les actes répétés d'agression commis par le Portugal contre les Etats africains indépendants limitrophes des territoires sous sa domination,

Profondément préoccupée par la poursuite et l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident

² *Ibid.*, chap. V et VIII.

³ A/8348 et Add.1.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1930^e, 1937^e, 1938^e et 1946^e séances.

⁵ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe.